



Quid du nouvel article 913 du Code civil ?

La récente loi du 24 août 2021 confortant « le respect des principes de la République » ajoute un nouvel alinéa à l'article 913 du code civil qui suscite des interrogations et critiques dans un contexte sociétal alimenté par les débats politiques croissants avec le calendrier de l'élection présidentielle.

Notre propos ici n'est pas d'alimenter le débat mais de poser les bases de connaissance de ce nouveau « droit de prélèvement compensatoire » dans le cadre de la planification et du règlement de successions dans un contexte international. Selon ce texte : « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. ».

Cet article qui s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021, vient faire renaître un droit de prélèvement que l'on croyait définitivement disparu du droit français depuis une censure du Conseil Constitutionnel en 2011, confirmée par un règlement européen applicable aux successions internationales et conforté en droit interne par deux arrêts de principes de la Cour de cassation en 2017.

Si la loi applicable à la succession internationale exclut la réserve héréditaire, alors les héritiers, même ceux qui n'ont pas de lien avec un pays membre de l'Union Européenne, pourront prélever sur les biens situés en France l'équivalent de la réserve selon le droit français.



Cette réforme risque d'ébranler bien des planifications successorales

Trois conditions

Pour que s'applique le droit de prélèvement :

- ❶ Le défunt ou l'un de ses enfants doit être résident ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne au moment du décès.
- ❷ La loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants.
- ❸ La succession doit comprendre des biens en France puisque c'est sur ces biens que s'effectuera le prélèvement.

Ce nouveau droit qui demeure une simple faculté ne bénéficie a priori pas au conjoint survivant.

D'un point de vue pratique, la question de la mise en œuvre de ce prélèvement compensatoire reste entière. Les questions sont plurielles. Ainsi, que faire en présence d'héritiers incapables ? Que faire en présence de désaccord entre les héritiers ? etc.

Anglais et américains visés

L'objectif politique assumé de ce droit de prélèvement est de veiller à l'égalité de traitement entre héritiers afin que grâce à

la réserve héréditaire les filles ne puissent plus être exhéritées. Le sous-entendu aux lois étrangères de droit musulman est trompeur puisque, en réalité, ces pays connaissent une réserve héréditaire permettant non pas de déshériter les filles mais de leur transmettre deux fois moins que les fils ...

Ainsi, en définitive, les pays qui ne connaissent pas la réserve héréditaire sont les pays de Common Law. Ce nouvel article s'applique principalement aux anglais et aux américains qui disposent de biens situés en France et qui pensaient jusqu'à maintenant pouvoir ignorer le principe de la réserve héréditaire en application du règlement européen n°650/2012 leur permettant de choisir la loi successorale de l'État de leur nationalité.

Ce nouveau droit de prélèvement, bien que protecteur des héritiers réservataires, risque d'ébranler toute planification successorale internationale tant au regard des libéralités à venir que des donations d'ores et déjà consenties en vertu du droit antérieur.

Même si de nombreuses questions techniques demeurent et que la conformité même de ce nouveau droit fait débat au regard de la constitution et du règlement européen, l'article 913 du Code civil fait désormais partie de notre droit positif, il convient ainsi de réexaminer certaines stratégies patrimoniales à la « lumière » et en fonction de l'évolution du droit de prélèvement compensatoire ! À cet égard, il est primordial, pour chaque personne concernée, d'être accompagnée par un conseil rompu à l'exercice des successions internationales. ■

Par Guillaume Dozinel – Associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé, étude Letulle